



**r o u t e s**

**Département des Pyrénées-Orientales**

**Direction des Routes**

# **Règlement Départemental de Voirie**

## Table des matières

<b>Titre I - DOMANIALITE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	5
ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE.....	5
ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE.....	5
ARTICLE 4 - DÉNOMINATION DES VOIES.....	6
ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT.....	6
ARTICLE 6 - OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT.....	6
ARTICLE 7 - ACQUISITIONS DE TERRAINS.....	6
ARTICLE 8 - ALIGNEMENTS.....	6
ARTICLE 9 - DÉLIMITATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES....	7
ARTICLE 10 - ENQUETES PUBLIQUES.....	7
ARTICLE 11 - ALIÉNATIONS DE TERRAINS.....	7
ARTICLE 12 - ÉCHANGES DE TERRAINS.....	8
ARTICLE 13 – STATUTS PARTICULIERS.....	8
<b>Titre II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 14 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....	9
ARTICLE 15 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE.....	9
ARTICLE 16 - DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DEPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE).....	10
ARTICLE 17 - DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT.....	10
ARTICLE 18 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	10
ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS.....	10
ARTICLE 20 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE EN MATIERE DE PLANTATIONS DANS LES EMPRISES ROUTIERES.....	11
ARTICLE 21 - RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.....	11
<b>TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 22 - AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION.....	12
ARTICLE 23 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER.....	12
ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS.....	13
ARTICLE 26 – RESERVE CONCERNANT LA POLICE DES AUTRES VOIES.....	13
ARTICLE 27 – REMISE DES LIEUX DANS LEUR ETAT INITIAL A EXPIRATION D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE NON RENOUVELÉE.....	13
ARTICLE 28 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES.....	13
ARTICLE 29 – DELIVRANCE DE L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....	14
ARTICLE 30 - IMPLANTATION DES CLÔTURES.....	14
ARTICLE 31 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 32 - CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	15
ARTICLE 33 - BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS.....	15
ARTICLE 34- ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES.....	15
ARTICLE 35 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES.....	16
ARTICLE 36 - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT.....	16
ARTICLE 37 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES.....	18
ARTICLE 38 – MARCHES ET SAILLIES PLACÉES AU SOL.....	19
ARTICLE 39 – OUVERTURE DES PORTES ET VOLETS.....	19
ARTICLE 40 - PLANTATIONS RIVERAINES.....	20
ARTICLE 41 - HAUTEUR DES HAIES VIVES.....	20
ARTICLE 42 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE.....	20
ARTICLE 43 – TRAVERSEE DES MASSIFS FORESTIERS.....	21
ARTICLE 44 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES.....	21
DEPARTEMENTALES.....	21

## **Titre IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....23**

ARTICLE 45 - CHAMP D'APPLICATION.....	23
ARTICLE 46 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE.....	23
ARTICLE 47 – MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE AUTORISATION.....	24
ARTICLE 48 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.....	24
ARTICLE 49- INSTRUCTION DES DEMANDES.....	24
ARTICLE 50 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 51 - RESPONSABILITÉS.....	26
ARTICLE 52 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....	26
ARTICLE 53 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRANCHEES.....	26
ARTICLE 54 - DEROGATION.....	27
ARTICLE 55 - TRANCHEES DANS LE SECTEUR DE MONTAGNE.....	27
ARTICLE 56 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	27
ARTICLE 57 - TRANCHEES TRANSVERSALES.....	27
ARTICLE 58 - TRANCHEES SOUS FOSSES.....	28
ARTICLE 59 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR.....	28
ARTICLE 60- FOURREAUX EN ATTENTE.....	28
ARTICLE 61 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE.....	28
ARTICLE 62 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION.....	29
ARTICLE 63 - REUTILISATION DES DEBLAIS ET REMBLAYAGE.....	29
ARTICLE 64 - NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR.....	29
ARTICLE 65 - CONTRÔLE DU COMPACTAGE.....	29
ARTICLE 66 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE.....	29
ARTICLE 67 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	30
ARTICLE 68- CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.....	30
ARTICLE 69 - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	30
ARTICLE 70- IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT.....	31
ARTICLE 71- INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	31
ARTICLE 72- RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION.....	31
ARTICLE 73 - RECOLEMENT.....	32
ARTICLE 74- POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE.....	32
ARTICLE 75 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT.....	32
ARTICLE 76 - IMPLANTATION D'EOLIENNES.....	33
ARTICLE 77 - IMPLANTATION D'OBSTACLES FIXES, DONT LES SUPPORTS TELEPHONIQUES ET ELECTRIQUES, EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	33
ARTICLE 78 - HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	33
ARTICLE 79 – DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	34
ARTICLE 80 - COORDINATION DES TRAVAUX.....	34

## **Titre V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....35**

ARTICLE 81 - INTERDICTIONS DIVERSES.....	35
ARTICLE 82 - CONTRIBUTIONS SPÉCIALES A LA SUITE DE DÉGRADATIONS.....	35
ARTICLE 83 - CONTRIBUTIONS SUR LES ROUTES LIMITEES.....	35
ARTICLE 84 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	36
ARTICLE 85 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.....	36
ARTICLE 86 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE.....	36
ARTICLE 87 - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE.....	36
ARTICLE 88- LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.....	37
ARTICLE 89 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT.....	37

## Annexes :

- 1/ [Liste des routes départementales](#)
- 2/ [Limites de gestion et de domanialité entre une route départementale et une autre voie](#)
- 3/ [Carte des routes à grande circulation, des routes express et des routes principales](#)
- 4/ [Convention type d'entretien en agglomération](#)
- 5/ [Imprimé type de demande d'alignement ou occupation du domaine public routier départemental](#)
- 6/ [Coupe remblaiement tranchée en situation dérogatoire](#)
- 7/ [Synthèse des pouvoirs de police](#)
- 8/ [Tarif des redevances applicables à l'occupation du domaine public départemental](#)
- 9/ [Découpage territorial des agences routières départementales](#)

# Titre I - DOMANIALITE

## ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*Articles L 111-1 et L 131-1 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département des Pyrénées-Orientales, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il comprend les chaussées, ainsi que leurs dépendances et accessoires (sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, etc...)

Le sol des routes départementales est imprescriptible, indisponible et par principe inaliénable.

Commentaire :

*L'aliénation ne peut être prononcée qu'après une décision portant déclassement.*

## ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

*Article L 111-1 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les pistes cyclables, voies vertes... sont limitées à la circulation de certains types d'usagers, véhicules non motorisés, piétons, rollers, cyclistes, cavaliers... selon la signalisation spécifique qui y est apposée.

## ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE

*Article L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public départemental ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Tout propriétaire riverain ayant l'intention d'établir des constructions le long des routes départementales, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en limite de ces routes ou de leurs dépendances, est tenu d'en demander l'autorisation.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public départemental ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public départemental sont précisées dans le titre IV du présent règlement.

Commentaire :

*L'autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée sous la forme :*

- d'une permission de voirie pour les ouvrages ancrés dans le sol : cette autorisation est signée par le PCG au titre de ses pouvoirs de police de la conservation.*
- ou d'un permis de stationnement pour les installations posées sur le sol (échafaudages, terrasses de café...) : cette autorisation est signée par le Maire en agglomération ou par la PCG hors agglomération au titre de leurs pouvoirs de police de la circulation.*

*Les demandes sont formulées sur un imprimé type.*

## **ARTICLE 4 - DÉNOMINATION DES VOIES**

*Article L 131-1 du Code de la Voirie Routière*

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales » et sont numérotées (RD1 par exemple). La liste des routes départementales figure dans l'annexe 1, cette liste est tenue à jour au fur et à mesure des classements, déclassements ou mises en service.

Font également partie du domaine public routier les pistes cyclables en gestion du Département. Elles sont numérotées (PC1 par exemple). Certaines pistes cyclables en gestion des Communes ou de Communautés de Communes peuvent être aménagées dans les emprises routières départementales : elles font alors l'objet de convention de superposition de gestion fixant les règles d'entretien, d'exploitation et de police de la circulation.

## **ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT**

*Article L 123-2 et L 123-3, L 131-4, R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

*Article L 318-1 du Code de l'Urbanisme*

*Article L 121-18 du Code Rural*

Le classement d'une voie ou d'une dépendance dans le domaine public routier départemental est l'acte qui attribue le caractère de voie publique départementale à une route.

Le déclassement d'une voie ou d'une dépendance est l'acte réglementaire qui ôte le caractère de voie publique départementale à une voie.

Le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibération du Conseil Général selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

## **ARTICLE 6 - OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT**

*Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière*

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 7 - ACQUISITIONS DE TERRAINS**

*Articles L 131-4, L 131-5 et R 131-9 du Code de la Voirie Routière*

*Article L.11-8 du Code de l'Expropriation*

*Article L2123-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

*Article R 332-15 du Code de l'Urbanisme*

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement a été approuvé par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 8 - ALIGNEMENTS**

*Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales*

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative gestionnaire de la route en cause, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé :

- soit par un plan d'alignement
- soit par un alignement individuel, qui, le plus souvent, constate « l'alignement de fait » existant.

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

## **ARTICLE 9 - DÉLIMITATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES**

Sauf cas particuliers définis par convention entre collectivités gestionnaires de voies publiques, la domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée dans les schémas de principe types annexés au règlement (annexe 2):

- carrefours en T
- carrefours giratoires
- carrefours dénivelés.

## **ARTICLE 10 - ENQUETES PUBLIQUES**

*Article L 131-4 et R 131-3 du Code de la Voirie Routière - Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993*

*Article L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement - Loi n°83-630 du 12 juillet 1983*

*Article R 11-4 du Code de l'Expropriation*

*Article R 11-14-5 et suivants du Code de l'Expropriation - Décret n°85-453 du 23 avril 1985*

Le Département est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales.

Les délibérations interviennent généralement après enquête publique diligentée par le Président du Conseil Général.

### Commentaire :

*L'enquête ne peut être inférieure à 15 jours et se déroule selon les modalités précisées aux articles R.131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière.*

*Le classement et déclassement des routes départementales sont dispensés d'enquêtes publiques sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

## **ARTICLE 11 - ALIÉNATIONS DE TERRAINS**

*Article L 112-8 et L 131-4 du Code de la Voirie Routière*

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains ont été mis en mesure d'exercer leur droit de priorité.

## **ARTICLE 12 - ÉCHANGES DE TERRAINS**

*Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 3112-2 et 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

## **ARTICLE 13 – STATUTS PARTICULIERS**

*Article L 151-1 et 2, R 152-1 et 2 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 110-3 du Code de la Route*

*Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme*

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent soit une circulation intense de transports exceptionnels, soit le délestage d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par Décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports.

Toute décision relative aux routes à grande circulation nécessite l'avis du Préfet.

Le terme « voie express » désigne des routes dont l'usage est réservé à certaines catégories d'usagers et dont l'accès est réglementé.

Le terme « déviations » désigne une infrastructure non urbaine qui permet au trafic de transit de contourner l'agglomération

Le terme « routes principales » désigne des routes supportant un trafic élevé sur lesquelles le Conseil Général s'oblige à porter une attention particulière à la surveillance et aux obstacles latéraux.

Les routes à grande circulation, les voies express et les routes principales sont précisées en annexe 3.

### Commentaire :

*En dehors des espaces urbanisés des communes, sauf exceptions prévues expressément par le Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

## Titre II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 14 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

*Article L 131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière*

*Instruction N°81/85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière*

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Le Département est responsable de l'ensemble de son domaine public routier ; en ce qui concerne son entretien, les règles sont les suivantes.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

1. de la chaussée et de ses dépendances
2. des ouvrages d'art et des réseaux hydrauliques
3. des équipements de sécurité
4. de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers
5. des plantations d'alignement.

Il assure également la viabilité hivernale conformément aux dispositions de son DOVH (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale).

En agglomération, dans un souci de continuité d'itinéraire, il réalise les prestations de déneigement sur la seule chaussée. Des conventions particulières peuvent être passées avec certaines communes qui ne souhaitent pas que ces prestations soient réalisées ou dont les aménagements urbains rendent difficiles les opérations de déneigement ou de salage.

#### Commentaire :

*En agglomération, l'entretien des dépendances aménagées, des trottoirs, des bandes cyclables, des aménagements spécifiques de chaussée de type urbain ou liés à l'urbanisation (pavés, dallages, places surélevées, coussins berlinois...), des réseaux d'assainissement ou de la signalisation horizontale y compris les passages piétons, relève de la commune ; une convention a été passée entre le Conseil Général et la quasi totalité des communes du département dans les années 1990 : ce sont les dispositions de cette convention dont le cadre type est joint en annexe 4 qui s'appliquent prioritairement aux autres textes réglementaires.*

*Cependant, en agglomération, le gestionnaire routier garde la charge des gardes corps qui constituent des dispositifs de retenue, sauf en cas de demande contraire expresse de la commune qui souhaiterait des dispositifs particuliers au regard de l'esthétique par exemple.*

*Lors de la réalisation de travaux d'entretien de la chaussée, la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoir, bouches à clés, regards de visite... sont à la charge du concessionnaire ou de la commune.*

*En matière de signalisation, chaque collectivité prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire pour ses propres routes conformément à l'instruction N°81/85 qui fixe également les conditions d'entretien et de remplacement.*

*Lorsque une commune (ou une communauté de communes) assure la maîtrise d'ouvrage de travaux la concernant dans les emprises d'une route départementale, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrages est conclue préalablement au démarrage des travaux conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985.*

### ARTICLE 15 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

*Articles L 131-2, L 131-3, R 113-1 et R 131-2 du Code de la Voirie Routière*

*Articles R 433-1, R 433-2, R 433-3, R 433-5, R 433-8 et R 411-25 du Code de la Route*

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière.*

*Loi 85/704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la Route et le Code Général des Collectivités Territoriales.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (cette autorisation peut prendre la forme d'une simple permission de voirie ou d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage), et qu'il ait fait l'objet, le cas échéant, d'un arrêté de police municipale de la circulation.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassent celui ou celle fixé par le code de la route (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du Préfet après avis du Président du Département ou de son représentant. Dans son avis, le Président du Département ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement des forces de Police ou de Gendarmerie, etc.

## **ARTICLE 16 - DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DEPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

## **ARTICLE 17 - DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT**

*Articles L 123-2, L 123-3, L 131-4, L 141-3, L 141-4 et R 123-2 du Code de la Voirie Routière*

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par une délibération du Département suivant les règles prévues par le Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 18 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

*Articles L 121-1, L 122-6, L 122-7, L 123-1, L 123-3, L 311-4*

Le Département peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Le PLU fixe notamment les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

## **ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

*Articles L 410-1 à L 441-2, R 311-11, R 410-1 à R 410-12 et R 421-15 du Code de l'Urbanisme*

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental.

## **ARTICLE 20 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE EN MATIÈRE DE PLANTATIONS DANS LES EMPRISES ROUTIÈRES**

Les plantations d'alignement font partie du domaine public.

L'élagage des arbres côtoyant des lignes aériennes dans les emprises routières, soit pour la protection des usagers (enlèvement de bois mort) soit pour la protection des lignes (nécessité de dégager les câbles sur un rayon de 1,5 à 2 mètres), est réalisé en concertation entre le gestionnaire routier et l'exploitant du réseau dans les conditions suivantes :

- si l'élagage est réalisé dans l'intérêt de la protection des câbles : l'élagage est réalisé par l'exploitant, à ses frais.
- si l'élagage est réalisé dans l'intérêt de la sécurité routière : l'élagage est réalisé par le gestionnaire de la route, à ses frais. L'exploitant du réseau sera alors invité à déposer les câbles ou à prendre toute disposition pour éviter la rupture par la chute de branches.
- si l'élagage est motivé par le double intérêt 'protection de la sécurité routière et protection des câbles', un partenariat est défini avant engagement des travaux.

Les opérations d'élagage sont toujours réalisées dans les règles de l'art, par des personnels formés et habilités (en régie ou à entreprise).

Le Conseil Général s'interdit de planter des arbres haute tige sous les lignes aériennes existantes ou en projet.

## **ARTICLE 21 - RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

*Décret du 18 décembre 2003*

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale.

## TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### ARTICLE 22 - AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION

Articles L 151-2 et L 151-3, L 152-1 et suivants du Code de la Voirie Routière

Article R 111-4 du Code de l'Urbanisme

Article 682 et suivants du Code Civil

L'accès au domaine public routier est un droit pour les propriétaires riverains, mais il est soumis à autorisation et aux prescriptions définies à l'article 22 et suivant du présent règlement.

Le changement de nature de l'occupation d'une parcelle desservie par un accès, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation en vue de s'assurer de la compatibilité de l'accès existant ou de définir les nouvelles mesures à mettre en œuvre. En cas de danger potentiel avéré du fait de la nouvelle destination envisagée et d'absence de solutions pour y pallier, l'accès sera refusé et fermé.

#### *Commentaire :*

*Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.*

*La permission de voirie est personnelle. Ainsi en cas de changement de propriétaire ou d'exploitant de l'activité l'autorisation doit être renouvelée au nom du nouveau propriétaire ou exploitant.*

### ARTICLE 23 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER

Le droit d'accès par unité foncière est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est supprimé. L'accès par une voie communale devra être privilégié.

En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de covisibilité.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul du portail par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicules en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à éviter tout apport de boue ou gravillons sur la chaussée de la route départementale.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé et la réalisation de regards de visite ou de nettoyage, s'il y a lieu, afin de maintenir le bon écoulement des eaux.

En cas de nécessité de busage de l'accès, les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales (l'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place).

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, la charge du rétablissement des accès existants au moment de la modification pourra être supportée par le gestionnaire de la voie.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant.

En agglomération, l'autorisation de créer un nouvel accès à une route départementale est de la compétence du Conseil Général, mais le maire doit être obligatoirement consulté au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ou de la police municipale.

## **ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés à la route départementale ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état primitif les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Ils doivent, par ailleurs, solliciter la conformité de l'autorisation délivrée et fournir un dossier de récolement.

Faute, par les permissionnaires, d'observer les prescriptions ci-dessus ou d'obtenir la conformité, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès).

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire en matière de contravention de voirie ou de démontage d'office des ouvrages.

## **ARTICLE 26 – RESERVE CONCERNANT LA POLICE DES AUTRES VOIES**

Une autorisation de voirie accordée pour une propriété située en bordure d'une route départementale mais en angle d'une route nationale, d'une voie communale ou d'un chemin rural ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

## **ARTICLE 27 – REMISE DES LIEUX DANS LEUR ETAT INITIAL A EXPIRATION D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE NON RENOUELEE**

A expiration de la permission de voirie, si elle n'est pas renouvelée, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial à savoir enlèvement et évacuation des ouvrages et reconstitution du domaine public tel qu'il était à l'origine. A défaut, les travaux pourront être exécutés d'office par le Conseil Général, aux frais du pétitionnaire.

Cependant, le Conseil Général pourra, après examen particulier, accepter d'intégrer dans son patrimoine, tout ou partie des travaux autorisés, préalablement par la permission de voirie.

## **ARTICLE 28 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES**

*Article L 332-8 du Code de l'Urbanisme*

Les accès aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Les prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire. Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics sur le réseau routier départemental.

## **ARTICLE 29 – DELIVRANCE DE L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

*Articles L 112-1 et suivants et L 131-6 du Code de la Voirie Routière*

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil Général sur demande, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier intégrant les dépendances et accessoires indispensables à la conservation et l'exploitation de voie.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation d'urbanisme ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut pas être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

## **ARTICLE 30 - IMPLANTATION DES CLÔTURES**

Dans le cas général les implantations de haies sèches, clôtures, palissades, barrières correspondront à l'alignement notifié qui correspond à la limite du domaine public routier. Cependant des règles différentes pourront être préconisées pour des raisons de visibilité ou de risques pour les usagers notamment :

- un retrait de 50 cm pour les clôtures électriques, en fils barbelés ou en ronces artificielles
- un retrait complémentaire pourra être imposé pour les clôtures présentant un risque d'obstacle fixe aggravant les conséquences d'accidents en sortie de route.

## **ARTICLE 31 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

*Article 640 et suivants du Code Civil*

*Délibération N°20 en date du 19 juin 1997 du Conseil Général*

L'écoulement des eaux dans les fossés ne peut être intercepté sauf si le fossé a la double fonction d'évacuation des eaux pluviales routières et de canal d'arrosage.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement naturel ne peut prendre en compte l'augmentation de débit de rejet liée à l'imperméabilisation significative de terrains amont. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol de la propriété du riverain par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

Dans le cas d'élévation de digues pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les propriétés riveraines du domaine public départemental par les syndicats de bassins versants ou autres maîtres d'ouvrage compétents, l'adossement direct (appui) de ladite digue sur le remblai routier est soumis à l'accord du gestionnaire de voirie. Par dérogation motivée le Département pourra autoriser un tel aménagement sous condition que le motif d'intérêt général soit clairement établi par le demandeur.

Certaines précautions devront être prises pour garantir la pérennité de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers. Une étude géotechnique devra être réalisée débouchant sur des préconisations techniques précises (ex : réalisation d'une étanchéité à l'amont).

A chaque fois, le débit de fuite de l'ouvrage de retenue devra se faire par la buse située sous la route départementale si une telle canalisation existe. A défaut, ou en cas d'ouvrage inopérant, il sera autorisé la mise en place d'une nouvelle canalisation d'un diamètre qui sera déterminé par une étude hydraulique.

Pour la prévision de surverse en cas de phénomène pluvieux à caractère exceptionnel, les aménagements prévus pour cette fonction devront être conçus et raccordés sur l'emprise publique de manière à éviter toute dégradation du domaine public (ravinement de fossé, arrachement d'accotement et de chaussée). L'autorisation en fixera les modalités précises de réalisation.

## **ARTICLE 32 - CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans le cadre d'opérations de sécurité, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le gestionnaire du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas entraver le trafic et à ne pas dégrader la sécurité de la circulation.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plateforme sont à la charge du pétitionnaire.

Cette occupation du domaine public départemental n'est pas une aisance de voirie tel que le droit d'accès à une propriété et pourra être soumise à redevance.

### Commentaire :

*Les demandes recevables feront l'objet d'autorisation fixant notamment :*

- les conditions de réalisation de ces ouvrages de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux
- les caractéristiques des buses en résistance et diamètre
- l'obligation de mettre en place un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage pour toute canalisation d'une longueur supérieure à 15 mètres
- la mise en place de dispositifs de sécurité dans les deux sens de circulation aux têtes de buses
- toute sujétion complémentaire utile.

## **ARTICLE 33 - BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS**

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit sauf si le fossé assure également la fonction de canal d'arrosage auquel cas toutes les précautions devront être prises pour éviter des remontées d'eau sur la chaussée.

## **ARTICLE 34- ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES**

*Règlement Sanitaire départemental*

*Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière*

*Article R 111-12 du Code de l'Urbanisme*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées vers les fossés peut être délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie.

La demande d'autorisation doit alors comporter les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté, conforme à la réglementation en vigueur, et de sa canalisation de rejet, ainsi qu'un avis technique délivré par le service public d'assainissement non collectif compétent (SPANC).

Au vu de ce dossier, l'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans la canalisation servant d'exutoire à un dispositif d'assainissement non collectif.

## **ARTICLE 35 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES**

*Article L 112-5 du Code de la Voirie Routière*

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

## **ARTICLE 36 - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT**

*Article L 112-6 du Code de la Voirie Routière*

### 1/ Travaux extérieurs

Aucun travail ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie à moins que cet ouvrage ne soit la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

### 2/ Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

### 3/ Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et aux conditions énoncées ci-après :

3.1/ Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chapérons et pose de dalles de recouvrement.

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes, sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

### 3.2/ Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

### 3.3/ Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 mètre.

Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois/ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

### 3.4/ Ouvertures de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être fait en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

### 3.5/ Portes charretières

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

### 3.6/ Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état.

Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de 0,16 mètre d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

### 3.7/ Raccordement des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation.

Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, y compris les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier..... 0,12 m

- pour les clôtures en aggloméré ou en béton..... 0,25 m

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer, au moins dix jours à l'avance au service gestionnaire de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. Ce service désigne, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.

## ARTICLE 37 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Article R 112-3 du Code de la Voirie Routière - Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie

### Dispositions générales

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Une largeur minimum de **1,40 m** pour la circulation des piétons doit être respectée.

<b>1/</b> soubassements.....	<b>0,05 m</b>
<b>2/</b> colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement .....	<b>0,10 m</b>
<b>3/</b> tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.....	<b>0,16 m</b>
<b>4/</b> socles de devantures de boutiques.....	<b>0,20 m</b>
<b>5/</b> petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.....	<b>0,22 m</b>
<b>6/</b> grands balcons et saillies de toitures.....	<b>0,80 m</b>

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à **8 mètres**.

Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

<b>7/</b> lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs.....	<b>0,80 m</b>
---	---------------

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres minimum au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

<b>8/</b> auvents et marquises.....	<b>0,80 m</b>
-------------------------------------	---------------

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

- Leur couverture doit être translucide.

- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.

- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

#### **9/ bannes**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

**10/ corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :**

**a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à ..... 0,16 m**

**b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre**

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,16 m**

- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,50 m**

- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir ..... **0,80 m**

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

**11/ Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m**

#### **Dispositions particulières**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

.

#### **ARTICLE 38 – MARCHES ET SAILLIES PLACÉES AU SOL**

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règles pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

#### **ARTICLE 39 – OUVERTURE DES PORTES ET VOLETS**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets du rez-de chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

## **ARTICLE 40 - PLANTATIONS RIVERAINES**

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour celles qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise sauf stipulations particulières liées à la visibilité.

Par ailleurs, lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les éventuelles prescriptions particulières de distances à respecter entre ces lignes et leurs plantations et la distance à maintenir libre entre les câbles avec les branches.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

## **ARTICLE 41 - HAUTEUR DES HAIES VIVES**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 42 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE**

*Code de la voirie R116-2*

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Sans autorisation préalable, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être à aucun moment encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relève de la responsabilité de celui qui réalise les travaux en cause.

En cas de non respect des règles, procès-verbal constatant les surplombs ou l'avancement des racines dans les emprises routières sera dressé et transmis au Maire en lui demandant d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police municipale. A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectués d'office par le Département (ou par une entreprise mandatée par lui) après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effets, aux frais des propriétaires.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs

arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

Commentaires :

*Une attention particulière sera apportée au surplomb du domaine public en cas de gêne particulière telle que le risque de chutes de branches sur la chaussée, la réduction de la visibilité, le non respect du gabarit routier, la présence d'installations d'équipements publics (signalisation, lignes électriques ou téléphoniques)*

## **ARTICLE 43 – TRAVERSEE DES MASSIFS FORESTIERS**

*Article L 322-7 du Code Forestier*

*Arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts*

Dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, le Département est amené à procéder à ses frais au débroussaillage sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre des routes départementales traversant des massifs forestiers, selon un programme validé par le Préfet, tenant compte des enjeux liés à la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport au risque incendie.

Commentaire :

*Cette obligation entraîne la pénétration en terrain privé des services du Conseil Général ou des entreprises agissant pour son compte.*

## **ARTICLE 44 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Pour des raisons de conservation du domaine public routier, les excavations ou exhaussements de quelque nature que ce soit, ne pourront être pratiqués en bordure du domaine public routier départemental, en deçà des distances minimum et dans les conditions ci-après déterminées, sauf accord formel et motivé du gestionnaire de la voirie.

### **1/ Fossés**

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long d'une route départementale des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 1 mètre de la limite d'emprise routière. Sauf disposition contraire de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de un mètre de base pour un mètre de profondeur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une route départementale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité et à la pérennité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des propriétaires sur leur terrain le long d'une route départementale ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leurs sont prescrites par arrêté départemental pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

### **2/ Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, piscines, bassins de stockage dans le cadre de la lutte contre les inondations)**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

### **3/ Excavations souterraines**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

### **4/ Puits ou citernes**

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

### **5/ Exhaussements**

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre, par mètre de hauteur d'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie ou destinés à retenir temporairement les eaux de ruissellement.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

## **Titre IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS**

### **ARTICLE 45 - CHAMP D'APPLICATION**

*Article L 113-3 du Code de la Voirie Routière*

*Articles L 45-1, L 47 et L 47-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques*

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental. Ces règles s'appliquent pour l'installation et l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux de surface, souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par, ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit, concessionnaires), dénommées ci-après intervenants.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants sont à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public.

#### Commentaires :

*L'article L113-3 du Code de la Voirie Routière et les articles L 45, L 47 et L 47-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques pour les réseaux de communication électroniques ouverts au public précisent notamment que les services publics de télécommunication, de transport et de distribution d'électricité, de gaz ou d'hydrocarbures peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.*

*Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situées dans ce domaine aux frais de l'occupant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État (article L 113-3 du Code de la Voirie Routière).*

### **ARTICLE 46 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE**

*Article L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

Conformément à l'article 3 du présent règlement, toute occupation du domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Département.

S'il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, celle-ci relève du « permis de stationnement ».

Le permis de stationnement est délivré au titre des pouvoirs de police de la circulation, par le Maire en agglomération, par le Président du Conseil Général en dehors des agglomérations.

En dehors de ce cas, tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une permission de voirie délivrée par le Président du Département, qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Selon la nature des travaux, l'autorisation de voirie sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention financière, ou de transfert de maîtrise d'ouvrage fixant les conditions de réalisation, de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental (c'est notamment le cas pour les travaux entrepris à l'initiative des communes ou communautés de communes dans les traversées d'agglomérations et motivés par des critères de sécurité : trottoirs, îlots, écluses, chicanes, ralentisseurs, plateaux traversants, coussins, etc...) : les travaux donnent lieu à procès-verbal de remise d'ouvrage au gestionnaire routier.

Les autorisations de voirie autorisant les travaux fixent les caractéristiques géométriques et techniques des ouvrages ou précisent les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire de la voirie.

## **ARTICLE 47 – MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE AUTORISATION**

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font l'objet d'un arrêté départemental motivé.

## **ARTICLE 48 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

*Article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

*Décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L554-2 du code de l'environnement*

*Décret 2011 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité*

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi ou approuvés par l'Assemblée Départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil Général.

## **ARTICLE 49- INSTRUCTION DES DEMANDES**

### **A - Permis de stationnement**

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale sur l'imprimé type fourni par le Conseil Général.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- un RIB et, pour les sociétés, un Kbis.

ainsi que, pour les emprises conséquentes :

- une fiche descriptive détaillée sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,

A compter de la réception du dossier, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence de l'administration vaut refus d'autorisation.

#### *Commentaire :*

*Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.*

### **B - Permission de voirie**

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale au moyen de l'imprimé type fourni par le Conseil Général et doit être complétée d'un dossier comportant :

- une fiche détaillée descriptive des travaux,
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

A compter de la réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence de l'administration vaut refus d'autorisation.

L'avis du Maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

**En cas d'urgence** dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), après consultation du guichet unique, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement. Si l'intervention a lieu de nuit ou le week-end, l'information est faite dans la matinée du premier jour ouvrable suivant, sauf si les travaux se situent dans l'emprise de réseaux enterrés du Conseil Général, auquel cas le numéro de téléphone indiqué sur le guichet unique doit être immédiatement appelé.

Si l'intervention a nécessité des travaux concernant le domaine public routier la demande d'autorisation sera alors remise a posteriori, simultanément à l'information, afin de déterminer le cas échéant les conditions de remise en état du domaine public et d'établir l'acte de régularisation.

### **Cas particulier des trottoirs, parkings et des dispositifs de ralentissement réalisés sur chaussée par les communes (ou EPCI compétents) dans les traversées d'agglomération :**

La construction des trottoirs ou des aires de stationnement dans l'emprise publique des routes départementales, et de dispositifs ou équipements de voirie sur la chaussée de ces mêmes routes départementales, destinés à provoquer le ralentissement des véhicules en traversée d'agglomération (ralentisseurs type « dos d'âne », passage piétons sur-élevés, coussins « berlinois », plateaux, placettes traversantes, chicanes, écluses, etc...) modifiant par leur nature ou caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie après avis du comité interne de sécurité routière.

Cette autorisation est généralement donnée sous la forme d'une convention qui précise les caractéristiques géométriques ainsi que les conditions de réalisation, de gestion et d'entretien ultérieur des ouvrages créés ainsi que les responsabilisés en cas d'accident découlant de ces ouvrages.

Les aménagements réalisés feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, une fois les travaux achevés et constatés conformes au projet autorisé et aux normes et règlements en vigueur sur les dispositifs mis en place ou construits.

#### Commentaires :

*En ce qui concerne les dispositifs de ralentissement type « dos d'âne », plateaux ou passages piétons sur-élevés, il est rappelé qu'à la date d'approbation du présent règlement, ils ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur d'une « zone à 30 km/heure » (tout comme les coussins dits « berlinois ») et que leurs dimensions et implantations doivent être strictement conformes aux règles fixées par la norme NFP98-300 et par le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.*

### **C - Accord technique préalable**

L'accord technique préalable concerne les occupants de droit. Il est généralement traité conjointement avec le dossier articles II ou III, ou le dossier d'approbation de gaz.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. Après réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire.

#### Commentaires :

*Article II : procédure simplifiée pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 50 kV et d'une longueur maximale de 3 km.*

*Article III : concerne les canalisations de tension supérieure à 50 kV, HTA ou BT d'une longueur supérieure à 3 km, les postes HTA/HTA, HTB/HTA.*

### **D- Information sur les équipements existants**

L'accord technique préalable ou la permission de voirie sont distincts de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux exploitants de réseaux possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

#### Commentaires :

*En tant qu'exploitant de réseaux déclarés au guichet unique, le Conseil Général ne répondra qu'aux demandes conformes aux directives réglementaires (il ne sera ainsi pas répondu aux demandes concernant des interventions hors périmètre de protection des réseaux du Département).*

*En revanche, en sa qualité de gestionnaire routier, il doit être saisi de toute demande d'intervention dans les emprises routières départementales en vue d'établir l'autorisation correspondant au titre de la conservation de la route et éventuellement l'arrêté de circulation au titre de la sécurité routière.*

## **ARTICLE 50 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Avant toute intervention, le pétitionnaire doit prévenir l'agence routière départementale concernée, 15 jours au moins avant la date prévisible des travaux, puis confirmer 48 heures avant le début effectif des dits travaux.

## **ARTICLE 51 - RESPONSABILITÉS**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 52 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

## **ARTICLE 53 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRANCHEES**

Les tranchées autorisées dans les emprises du domaine public routier départemental seront réalisées conformément aux normes en vigueur. A la date d'approbation du présent règlement les normes applicables sont les suivantes :

- NF P98-331 de février 2005 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées dans les emprises routières
- NF P98-332 de février 2005 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
- XP P98-333 de juin 2009 relative aux tranchées de faibles dimensions pour la mise en place de réseaux de communication.

### Commentaires :

*La pose de réseaux électriques pourra être autorisée en tranchée étroite, dans le respect toutefois de la profondeur minimale de 80 centimètres, le remblayage étant alors réalisé en matériaux auto compactants.*

*Les normes peuvent être consultées dans les agences routières départementales.*

## **ARTICLE 54 - DEROGATION**

Par dérogation aux règles ci-dessus, le gestionnaire routier pourra autoriser, ou imposer, l'ouverture de tranchées dans les emprises routières dans les conditions ci-après :

- la largeur devra permettre un compactage satisfaisant par couches successives
- le remblaiement s'effectuera comme suit :
  - en sable non argileux jusqu'à la côte -46 cm (-43 sur les hauts cantons)
  - en béton maigre à 100kg de ciment par mètre cube sur 40 cm
- 1. en enrobé à chaud sur 6 cm (sauf sur les hauts cantons où les enrobés à chaud seront remplacés par des enrobés à froid sur une épaisseur de 3 cm pour éviter le fluage).

La couche de roulement sera rétablie à l'identique et nécessitera la mise en œuvre d'un revêtement gravillonné sur les enrobés dans le cas d'une chaussée revêtue avec un enduit superficiel.

Dans les cas d'une chaussée revêtue par des enrobés, un rabotage sera effectué 10 cm à l'extérieur des bords de tranchées.

Sous accotement revêtu, le remblaiement s'effectuera comme sous chaussée.

Sous accotement non revêtu, la fouille pourra être remblayée avec les matériaux extraits si la tranchée est à une distance au moins égale à sa profondeur de l'emprise revêtue.

### Commentaires :

*Les coupes de tranchées sont indiquées en annexe 6.*

## **ARTICLE 55 - TRANCHEES DANS LE SECTEUR DE MONTAGNE**

Sauf cas exceptionnel motivé, la réalisation de tranchées sous chaussée est proscrite sur les routes départementales des hauts cantons (Font-Romeu, Mont-Louis et Olette) en période de gel/dégel. Les dessertes électriques et téléphoniques pourront alors être imposées sur des appuis aériens.

## **ARTICLE 56 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

### Commentaires :

*Avant de déposer toute demande de tranchées longitudinales sous chaussée, les exploitants de réseaux sont invités à rechercher préalablement toute autre solution de passage en dehors des emprises routières départementales.*

*Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie ou des ouvrages qui perturbe le moins possible leur gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.*

*Il appartient à l'exploitant de réseau de respecter les distances minimales entre les canalisations souterraines définies dans la norme NF X98-332. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.*

*En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique motivée, l'implantation pourra se faire sous chaussée dans les conditions définies par le gestionnaire de la voie.*

*Hors agglomération l'implantation des tranchées dans les emprises routières sera privilégiée sous accotement, à 0,60 mètre minimum du bord de la chaussée, distance qui sera adaptée en fonction de la profondeur de la tranchée. En cas d'impossibilité technique motivée, le gestionnaire pourra autoriser des tranchées soit sous le fossé, soit sous la chaussée, selon les prescriptions qu'il définira.*

## **ARTICLE 57 - TRANCHEES TRANSVERSALES**

La technique du fonçage dirigé ou du forage sera privilégiée dans tous les cas et obligatoire dans les cas suivants :

- routes à 2x2 voies
- routes principales

- routes supportant un trafic de plus de 5000 véhicules/jour
- chaussée revêtue d'une enrobé drainant
- chaussée construite depuis moins de 5 ans
- chaussée renforcée ou revêtue d'un tapis d'enrobés depuis moins de 3 ans.

Toutefois, lorsque les conditions locales ne permettront pas l'emploi de cette technique dans des conditions économiques raisonnables, une tranchée pourra être autorisée sous réserve d'un mémoire technique justificatif validé par le Conseil Général. Les tranchées seront alors réalisées par demi chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire routier.

## **ARTICLE 58 - TRANCHEES SOUS FOSSES**

Les tranchées sous fossés pourront être autorisées par le gestionnaire de la voirie aux conditions techniques qu'il définira dans l'autorisation de voirie.

### Commentaires :

*La règle générale sera un enfouissement du réseau à la côte -80cm sous le fil d'eau du fossé, le remblayage étant effectué avec les terres extraites compactées en deux couches minimum -40cm (avec pose du filet avertisseur) et 0cm avec reconstitution du fil d'eau. La mise en place de béton dans le remblayage ou un compactage plus intensif pourront être prescrits en fonction des conditions rencontrées, notamment de la nature du sol. Une attention particulière sera apportée sur les sols sableux.*

## **ARTICLE 59 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR**

*Guide technique SETRA signalisation temporaire, les alternats édition 2000*

Sauf dérogation motivée, la longueur maximale de tranchée ouverte ne pourra excéder la longueur que l'entreprise est capable de refermer dans une même journée.

Si la tranchée a pour conséquence la mise en place d'un alternat de circulation, la longueur de cet alternat ne pourra excéder la longueur fixée en fonction de la circulation supportée par l'itinéraire dans le guide du SETRA sur les alternats.

## **ARTICLE 60- FOURREAUX EN ATTENTE**

*Article L 49 du Code des Postes et Communications Électroniques*

Dans le cadre du développement des réseaux de communication ou pour ses propres besoins, le Département pourra imposer la pose de un à trois fourreaux ainsi que la confection de chambres de tirage dans des tranchées d'une longueur significative qu'il autoriserait dans les emprises des routes départementales. Le coût induit par cette demande sera à la charge du Conseil Général.

## **ARTICLE 61 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La largeur entre découpes devra être suffisante pour éviter l'épaufrage des bords par l'action des engins.

En cas d'épaufrage dûment constatés, il sera exigé une découpe supplémentaire englobant les zones détériorées.

En tout état de cause, pour les tranchées longitudinales, les largeurs de réfection de surface devront être homogènes sur des sections d'au moins 10 mètres sous peine de non réception du chantier et de mise en demeure d'y remédier.

En cas de tranchée conduisant à des largeurs de revêtement résiduel inférieures à 30 centimètres, la réfection de surface sera réalisée jusqu'au bord de chaussée, d'accotement revêtu ou de trottoir.

## **ARTICLE 62 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION**

Dans les tranchées en pente il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 10 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

### **ARTICLE 63 - REUTILISATION DES DEBLAIS ET REMBLAYAGE**

*Norme NF P98.331 de février 2005*

Le pétitionnaire fournira au gestionnaire routier toutes les informations utiles quant à l'application de la norme liées au remblaiement.

Le pétitionnaire ne pourra réutiliser les matériaux extraits, lorsque cela est techniquement possible avec ou sans traitement, qu'après accord express préalable du gestionnaire routier et notamment au vu du Plan d'Assurance Qualité qui sera mis en œuvre.

### **ARTICLE 64 - NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR**

*Norme NF P 98.332*

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage conformément à la norme NF P98.332.

Commentaires :

*Le grillage est posé à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.*

*Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux réseaux :*

- bleu pour l'eau potable,*
- marron pour l'assainissement,*
- vert pour les télécommunications,*
- rouge pour l'électricité et l'éclairage public,*
- jaune pour le gaz.*

### **ARTICLE 65 - CONTRÔLE DU COMPACTAGE**

*Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réparation de chaussées » et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117)*

Les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant conformément aux normes et aux guides du SETRA.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront remis au gestionnaire routier à l'appui de l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter les travaux nécessaires pour y remédier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer par le laboratoire départemental des contrôles de compactage contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblaiement et la réparation sur toute la longueur de la tranchée concernée et verra également mis à sa charge le coût des contrôles avant et après réparation, le délai de garantie étant reporté.

### **ARTICLE 66 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE**

Le pétitionnaire fournira au gestionnaire routier toutes les informations utiles quant à l'application de la norme liée à la réparation de chaussée.

Le gestionnaire routier pourra imposer des structures plus conséquentes dans les sites particuliers tels qu'en agglomération, dans les giratoires, en secteur de montagne.

Dans le cas d'une tranchée longitudinale sur un revêtement récent il pourra être imposé une réparation de la demi chaussée quelle que soit la position de la tranchée.

Dans le cas de tranchées transversales multiples et rapprochées, la réparation de la chaussée pourra être imposée en pleine largeur entre les deux tranchées extrêmes.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes tels que des bouches à clés, des regards de visites ou des chambres de tirages sont à la charge de l'occupant. A défaut de respecter cette

obligation, le gestionnaire de réseau peut mettre en demeure les occupants ou concessionnaires de s'y conformer.

Dans tous les cas, les joints entre la chaussée existante et la chaussée reconstituée seront scellés à l'émulsion de bitume.

## **ARTICLE 67 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

*Norme NF P98-332*

Les travaux souterrains à proximité des plantations seront réalisés conformément aux règles définies dans la norme NF P98-332 de février 2005 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

### Commentaires :

*Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies.*

*La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.*

*Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.*

## **ARTICLE 68- CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches à clés, poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

## **ARTICLE 69 - SIGNALISATION DES CHANTIERS**

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie*

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (fourniture, mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. L'autorité investie du pouvoir de police peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier. En cas de danger le gestionnaire pourra pallier la défaillance de l'intervenant, les frais d'intervention étant mis à la charge de ce dernier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

## **ARTICLE 70- IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant d'identifier :

- le maître d'ouvrage des travaux
- le maître d'œuvre,
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leurs numéros de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

## **ARTICLE 71- INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX**

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruptions au cours de la journée).

## **ARTICLE 72- RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION**

Les travaux font l'objet d'une réception avec établissement d'un procès-verbal.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement pendant une durée d'un an après leur achèvement, cette durée pouvant être allongée, notamment pour les tranchées de faibles dimensions ou en cas de réserves formulées lors de la réception.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Cette réception doit être expressément demandée par l'occupant. En l'absence de déclaration écrite de fin de travaux, la garantie ne peut démarrer et l'occupant reste responsable des dégradations et dommages causés aux tiers et au domaine routier et devra en assurer, à ses frais, les réparations et les responsabilités qui en découlent.

En cas de désordres constatés sur la chaussée ou sur le remblaiement pendant la période de garantie, les frais de remise en état seront supportés intégralement par l'occupant. Sa responsabilité pourra également être recherchée en cas d'accident si le lien de causalité entre l'accident et le défaut de reconstitution de la chaussée est démontré.

En cas de désordres constatés sur la chaussée ou sur le remblaiement à l'issue de la période de garantie, la remise en état totale ou partielle de la chaussée et de sa structure ainsi que les frais engagés par le Conseil Général (sondages, essais, personnel, présentations entreprises...) seront mis à la charge de l'occupant si preuve est faite que celui-ci n'a pas respecté les prescriptions imposées par l'autorisation d'occupation du domaine public. Sa responsabilité pourra également être recherchée en cas d'accident si le lien de causalité entre l'accident et le défaut de reconstitution de la chaussée est démontré.

Lorsque le gestionnaire routier se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de huit jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état, sauf en cas d'urgence où l'intervention doit être quasi immédiate.

Passé ce délai, le gestionnaire routier intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant selon les principes établis par l'Assemblée Départementale. En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

## **ARTICLE 73 - RECOLEMENT**

L'occupant devra remettre au gestionnaire routier le dossier de récolement dans un délai de deux mois maximum après avoir envoyé la demande de réception de fin de travaux.

Ce dossier comprendra notamment :

- les plans de situation et de détail des réseaux aériens ou enterrés, géoréférencés en x, y et z, au format dwg.
- les dessins des ouvrages exécutés sur la voie publique
- les résultats des contrôles internes effectués par l'entreprise en application des normes NF P98.331, 332 et 333
- les informations relatives aux matériaux de remblayage.

Faute de retard de transmission du dossier de récolement dans ce délai, le délai de garantie sera prolongé d'une période égale au retard de transmission.

## **ARTICLE 74- POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE**

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département y compris les délaissés routiers, à des fins de vente de produits ou marchandises est strictement interdite sauf autorisation spécifique motivée, à l'exception des ventes ayant traditionnellement lieu chaque année à la même période, sur une période déterminée et sur un itinéraire bien précis.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

## **ARTICLE 75 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT**

*Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics d u 6 mai 1954*

### **A - Distributeurs de carburant hors agglomération**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types présentés en annexe 3.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de route à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département.

### **B - Distributeurs de carburant en agglomération**

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre.

b) Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. Elle doit être constituée de manière à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions citernes ravitaillant la station.

Les pistes et bandes d'accélération peuvent être établies sur le modèle du schéma annexe 3.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

## **ARTICLE 76 - IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

Dans un souci de protection des usagers de la route, l'implantation d'éoliennes en bordure du réseau routier départemental ne pourra se faire qu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne, ailes déployées, mesurée à partir de la rive de chaussée la plus proche.

## **ARTICLE 77 - IMPLANTATION D'OBSTACLES FIXES, DONT LES SUPPORTS TÉLÉPHONIQUES ET ÉLECTRIQUES, EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Toute nouvelle implantation d'obstacles fixes en bordure d'une route départementale, dont les supports téléphoniques et électriques, de nature à aggraver les conséquences d'accidents doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général.

Les supports de lignes aériennes seront placés à une distance minimale de 4 mètres de la rive extérieure de chaussée. Faute de pouvoir respecter cette distance ou de ne pouvoir placer les réseaux en souterrain, un dispositif de retenue sera installé pour protéger ces obstacles fixes, la fourniture, la pose et l'entretien des dispositifs de retenue étant à la charge du pétitionnaire.

Des adaptations pourront être apportées aux règles de principe ci-dessus lorsque les supports sont positionnés au delà d'un fossé, en crête de talus ou dans des zones où le risque d'accident est très faible, notamment au regard de la vitesse réellement pratiquée.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

## **ARTICLE 78 - HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

*Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière*

*Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre Art33 et livre 4 article 60.*

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10m.

Pour les routes à grande circulation, la hauteur libre minimum sous les ouvrages à construire est fixée à 4,50 mètres.

Cette hauteur libre de 4,50 mètres est la règle générale lorsqu'elle peut être techniquement mise en œuvre.

Lorsque la hauteur de 4,30 mètres ne peut être techniquement respectée et que l'ouvrage est autorisé, la hauteur sera signalée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, en position et en présignalisation (avec portique avancé le cas échéant)

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

## **ARTICLE 79 – DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

L'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée exceptionnellement sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, la sécurité routière, l'écoulement des eaux de pluie et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts seront obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière. La période d'évacuation pourra être limitée notamment en période de fragilité ponctuelle des chaussées.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de voirie, aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

## **ARTICLE 80 - COORDINATION DES TRAVAUX**

*Article L 115-1, L 131-7 et R 131-9 et suivants du Code de la Voirie Routière*

En dehors des agglomérations, le Département exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire.

## **Titre V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 81 - INTERDICTIONS DIVERSES**

*Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière  
Articles R418.1 à 9 du Code de la Route*

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

#### **Il est notamment interdit**

- 1/** d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15 du présent règlement – réglementation des transports exceptionnels) ;
- 2/** de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre IV du présent règlement (occupation du domaine public par des tiers) ;
- 3/** de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4/** de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement
- 5/** de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6/** de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7/** de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8/** d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les ouvrages d'art, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tout autre équipement de la route;
- 9/** de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10/** de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11/** de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, de laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc...

### **ARTICLE 82 - CONTRIBUTIONS SPÉCIALES A LA SUITE DE DÉGRADATIONS**

*Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière*

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

### **ARTICLE 83 - CONTRIBUTIONS SUR LES ROUTES LIMITEES**

Certaines routes départementales sont limitées en tonnage ou gabarit au regard des caractéristiques géométriques, des structures de chaussées ou des murs de soutènement. Des dérogations de circulation assorties de prescriptions particulières de circulation peuvent être délivrées, sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de réparer les dommages qu'il pourrait occasionner.

## **ARTICLE 84 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Article L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

### **Les poursuites :**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Département. Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du Code de la Voirie Routière.

### **Répression des infractions :**

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière et R 418.9 du Code de la Route.

## **ARTICLE 85 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

*Article L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement*

*Articles R418 -1 à 9 du Code de la Route*

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires, est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune concernée.

## **ARTICLE 86 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE**

*Article L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Commentaire :

*Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération. Une restriction est toutefois apportée pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.*

## **ARTICLE 87 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE**

*Code de la Route et Code Général des Collectivités Territoriales*

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sont conformes aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées en annexe 7.

## **ARTICLE 88- LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS**

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

## **ARTICLE 89 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge le précédent règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 30 janvier 1968.

# Annexe 1 : Liste des routes départementales

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D1	0+0	31+720	36,0	ESTAGEL	SAINT HIPPOLYTE
D1A	0+0	1+793	1,8	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	
D10	0+0	14+21	14,4	SAUTO	DORRES
D10A	0+0	0+321	0,4	LA CABANASSE	MONT-LOUIS
D10C	0+0	2+571	2,5	BOLQUERE	
D10D	0+0	0+275	0,3	EGAT	
D10E	0+0	0+246	0,2	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	
D10F	0+0	6+82	7,5	EGAT	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
D10G	0+0	1+616	1,6	BOLQUERE	
D11	0+0	43+422	54,7	SALSES-LE-CHÂTEAU	MONTESQUIEU
D11C	0+0	0+375	0,4	CANET-EN-ROUSSILLON	
D11E	0+0	2+455	2,4	TORREILLES	
D11H	0+0	3+91	3,0	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	
D114	0+0	12+54	15,0	ARGELES-SUR-MER	PORT-VENDRES
D114A	0+0	0+212	0,2	ARGELES-SUR-MER	
D115	0+0	53+106	62,0	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	PRATS DE MOLLO LA PRESTE
D115A	0+0	9+141	9,2	PRATS DE MOLLO LA PRESTE	
D115B	0+0	0+866	0,9	ARLES-SUR-TECH	
D116	0+0	7+674	9,0	CORNEILLA-DE-CONFLENT	CASTEIL
D117	0+0	53+0	71,5	PERPIGNAN	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
D118	0+0	20+856	25,0	PUYVALADOR	LA LLAGONNE
D12	0+0	32+269	42,6	VINGRAU	SAINTE-MARIE
D12A	0+0	0+479	1,2	RIVESALTES	
D12B	0+0	2+433	2,3	RIVESALTES	PIA
D13	0+0	80+301	134,8	TREVILLACH	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
D13A	0+0	0+577	0,6	BAILLESTAVY	
D13B	0+0	2+307	2,7	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	LES CLUSES
D13C	0+0	3+0	3,0	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	
D13D	0+0	2+392	2,4	VALMANYA	
D13E	0+0	1+472	1,5	VINCA	
D13F	0+0	21+473	31,5	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	REYNES
D13G	0+0	0+747	0,7	VINCA	RODES
D139	0+0	0+110	0,1	PERPIGNAN	
D14	0+0	8+214	24,4	CATLLAR	MOSSET
D14A	0+0	2+382	2,6	MOLITG-LES-BAINS	CAMPOME

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D14B	0+0	0+167	0,2	MOLITG-LES-BAINS	
D15	0+0	9+7	3,9	REYNES	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
D16	0+0	13+286	20,0	SAINT FELIU D'AVALL	RODES
D16A	0+0	2+847	2,6	SAINT FELIU D'AVALL	PEZILLA LA RIVIERE
D17	0+0	24+942	34,8	ESTAGEL	TARERACH
D18	0+0	34+231	35,8	ESPIRA-DE-L'AGLY	TERRATS
D19	0+0	9+797	17,4	LESQUERDE	MAURY
D2	0+0	85+39	111,0	RABOUILLET	ARGELES-SUR-MER
D2B	0+0	0+592	0,6	CAIXAS	
D2E	0+0	0+602	0,6	ARGELES-SUR-MER	
D20	0+0	6+908	18,0	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
D20A	0+0	0+388	0,4	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	
D21	0+0	9+250	16,3	ILLE-SUR-TET	CARAMANY
D22	0+0	15+101	15,6	PERPIGNAN	SAINT CYPRIEN
D22C	0+0	2+399	2,2	PERPIGNAN	CABESTANY
D22D	0+0	0+652	1,2	SAINT CYPRIEN	LATOUR BAS ELNE
D22E	0+0	2+38	2,0	PERPIGNAN	
D23	0	14+963	14,8	CANOHES	TORDERES
D23A	0+0	4+958	4,4	PONTEILLA	POLLESTRES
D24	0+0	9+828	12,6	CATLLAR	CLARA
D24A	0+0	0+485	0,5	LOS MASOS	
D24B	0+0	1+1015	2,0	PRADES	
D25	0+0	5+97	7,5	VINCA	JOCH
D26	0+0	13+789	17,0	RIA SIRACH	NOHEDES
D26A	0+0	0+918	0,9	RIA SIRACH	
D26B	0+0	3+912	3,9	CONAT	URBANYA
D27	0+0	32+771	38,5	PRADES	SERDINYA
D27A	0+0	0+895	0,9	CODALET	RIA SIRACH
D27C	0+0	1+545	1,5	ESCARO	
D27D	0+0	0+1661	1,7	ESCARO	
D27E	0+0	0+565	0,6	SERDINYA	
D27F	0+0	0+1000	1,0	SAHORRE	
D28	0+0	7+510	7,5	CANAVEILLES	FONTPEDROUSE
D28A	0+0	0+247	0,2	FONTPEDROUSE	
D28B	0+0	0+370	0,4	FONTPEDROUSE	
D29	0+0	6+248	7,2	EYNE	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D3	0+0	6+66	22,9	ARLES-SUR-TECH	COUSTOUGES
D3A	0+0	3+725	5,5	SAINT LAURENT DE CERDANS	COUSTOUGES
D3B	0+0	1+798	1,8	COUSTOUGES	
D30	0+0	14+165	17,7	UR	VALCEBOLLERE
D30A	0+0	1+310	1,1	OSSEJA	NAHUJA
D30B	0+0	0+949	1,2	OSSEJA	PALAU DE CERDAGNE
D30C	0+0	2+33	2,0	BOURG-MADAME	
D31	0+0	10+835	13,7	PERPIGNAN	TORREILLES
D32	0+0	24+53	27,9	PLANES	PUYVALADOR
D32A	0+0	1+717	1,7	LA LLAGONNE	
D32B	0+0	1+527	1,9	PUYVALADOR	FONTRABIOUSE
D32C	0+0	0+340	0,3	PUYVALADOR	
D32D	0+0	1+944	2,1	PUYVALADOR	FONTRABIOUSE
D32E	0+0	2+244	2,4	FORMIGUERES	REAL
D32F	0+0	1+354	1,3	MATEMALE	
D32G	0+0	3+558	3,3	PUYVALADOR	
D33	0+0	16+288	17,8	LA CABANASSE	ESTAVAR
D33A	0+0	1+205	1,3	SAILLAGOUSE	ERR
D33B	0+0	0+1576	1,6	ERR	SAILLAGOUSE
D33C	0+0	0+806	0,8	SAILLAGOUSE	LLIVIA
D33E	0+0	2+598	3,5	SAINTE-LEOCADIE	SAILLAGOUSE
D33F	0+0	6+791	7,1	ESTAVAR	EGAT
D34	0+0	3+270	4,5	LATOURE DE CAROL	ENVEIGT
D34A	0+0	1+552	1,8	ENVEIGT	LATOURE DE CAROL
D35	0+0	16+847	20,0	ARBOUSSOLS	CLARA
D35A	0+0	0+260	0,4	EUS	MARQUIXANES
D35B	0+0	1+271	1,3	EUS	
D35C	0+0	3+448	8,0	TARERACH	ARBOUSSOLS
D36	0+0	1+37	2,9	VINCA	RIGARDA
D36A	0+0	8+396	14,0	RIGARDA	GLORIANES
D37	0+0	10+1341	11,0	LE SOLER	VILLEMOLAQUE
D37A	0+0	0+298	0,3	VILLEMOLAQUE	
D38	0+0	9+964	15,9	BELESTA	MONTNER
D39	0+0	19+649	22,8	PEZILLA LA RIVIERE	ALENYA
D39A	0+0	2+460	3,9	CANOHES	
D4	0+0	26+181	27,3	OLETTE	MATEMALE

<b>RD</b>	<b>PR d'origine</b>	<b>PR de Fin</b>	<b>Longueur en Km</b>	<b>Commune de départ</b>	<b>Commune d'arrivée</b>
D4A	0+0	2+374	2,4	OLETTE	
D4B	0+0	1+87	1,2	OREILLA	
D4C	0+0	18+83	20,5	OREILLA	LA LLAGONNE
D4D	0+0	2+58	2,1	AYGUATEBIA-TALAU	
D4E	0+0	2+386	2,4	SANSA	
D4F	0+0	6+220	8,1	RAILLEU	AYGUATEBIA-TALAU
D4G	0+0	3+738	6,9	REAL	FORMIGUERES
D40	0+0	19+500	25,3	ELNE	
D40A	0+0	1+957	1,9	BANYULS-DELS-ASPRES	
D40B	0+0	4+835	6,9	BANYULS-DELS-ASPRES	BAGES
D40C	0+0	1+89	1,1	ELNE	
D41	0+0	4+52	3,6	PERPIGNAN	SAINT HIPPOLYTE
D41A	0+0	1+135	1,1	SAINT HIPPOLYTE	
D42	0+0	4+597	4,4	CABESTANY	SAINT-NAZAIRE
D43	0+0	8+505	21,7	ARLES-SUR-TECH	CORSAVY
D43A	0+0	1+168	1,2	CORSAVY	
D44	0+0	29+470	37,2	CORSAVY	LAMANERE
D45	0+0	5+301	7,0	SAINT ESTEVE	BAIXAS
D46	0+0	4+102	7,0	MILLAS	CORBERES-LES-CABANES
D47	0+0	3+966	4,6	FILLOLS	CORNEILLA-DE-CONFLENT
D48	0+0	11+81	15,0	THUIR	CAIXAS
D49	0+0	5+942	8,3	POLLESTRES	ORTAFFA
D5	0+0	16+373	26,4	SAINT ESTEVE	SALSES-LE-CHÂTEAU
D5A	0+0	0+70	0,1	RIVESALTES	
D5B	0+0	4+454	4,4	SALSES-LE-CHÂTEAU	
D5D	0+0	3+169	5,4	ESPIRA-DE-L'AGLY	RIVESALTES
D5F	0+0	0+865	0,3	PEYRESTORTES	
D5G	0+0	1+369	3,3	PEYRESTORTES	PERPIGNAN
D50	0+0	6+93	6,5	CORNEILLA-DEL-VERCOL	LAROQUE DES ALBERES
D51	0+0	2+384	5,4	TORREILLES	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
D52	0+0	3+608	4,2	MATEMALE	LES ANGLES
D53	0+0	9+601	15,1	MONTBOLO	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
D53A	0+0	1+31	1,2	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	
D53B	0+0	0+982	1,0	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	
D54	0+0	7+109	7,1	MONTFERRER	
D55	0+0	4+142	5,5	RIGARDA	ESTOHER

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D55A	0+0	0+527	0,5	ESPIRA-DE-CONFLENT	
D56	0+0	4+96	7,0	ILLE-SUR-TET	CORBERE
D57	0+0	7+637	13,9	JUJOLS	NYER
D57A	0+0	3+285	3,3	SOUANYAS	
D57B	0+0	0+579	0,6	SOUANYAS	
D58	0+0	5+666	5,6	CAMELAS	
D59	0+0	14+191	19,1	CASES-DE-PENE	TAUTAVEL
D59A	0+0	0+925	0,9	CASES-DE-PENE	
D6	0+0	24+247	32,0	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	MANTET
D60	0+0	12+215	12,0	LA LLAGONNE	LES ANGLES
D61	0+0	2+701	2,7	MONTESQUIEU	
D61A	0+0	2+95	2,5	VILLELONGUE-DELS-MONTS	
D611	0+0	7+769	8,3	TAUTAVEL	ESTAGEL
D612	0+0	41+594	57,1	ESTAGEL	ELNE
D612A	0+0	9+587	12,1	THUIR	PERPIGNAN
D612B	0+0	5+557	2,0	TOULOUGES	THUIR
D614	0+0	22+541	30,9	PIA	MILLAS
D614A	0+0	0+729	5,0	VILLENEUVE-LA-RVIERE	CALCE
D614B	0+0	0+123	0,1	RIVESALTES	
D615	0+0	32+33	42,1	ILLE-SUR-TET	CERET
D616	0+0	6+821	9,5	PERPIGNAN	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
D616A	0+0	0+386	1,7	PERPIGNAN	BAHO
D617	0+0	11+715	13,9	PERPIGNAN	CANET-EN-ROUSSILLON
D617A	0+0	6+441	6,2	PERPIGNAN	
D617B	0+0	1+451	1,4	CANET-EN-ROUSSILLON	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
D618	0+0	93+481	149,0	UR	ARGELES-SUR-MER
D618A	0+0	0+666	0,7	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	
D618B	0+0	2+114	2,1	TARGASSONNE	
D619	0+0	46+560	70,4	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	PRADES
D62	0+0	3+65	2,9	SALEILLES	
D62A	0+0	0+484	0,8	PERPIGNAN	SALEILLES
D63	0+0	9+885	48,8	OMS	REYNES
D64	0+0	5+366	8,0	SERRALONGUE	SAINT LAURENT DE CERDANS
D66	0+0	3+443	3,4	ILLE-SUR-TET	
D67	0+0	3+151	3,2	SOURNIA	CAMPOUSSY
D68	0+0	1+684	2,1	BOURG-MADAME	UR

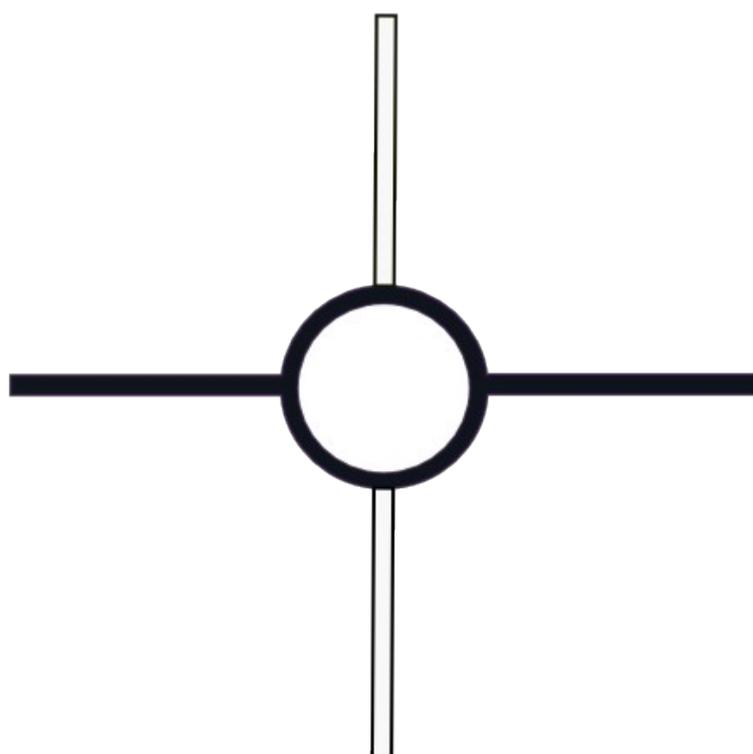
<b>RD</b>	<b>PR d'origine</b>	<b>PR de Fin</b>	<b>Longueur en Km</b>	<b>Commune de départ</b>	<b>Commune d'arrivée</b>
D68A	0+0	0+87	0,4	BOURG-MADAME	UR
D69	0+0	9+847	10,7	TAUTAVEL	MAURY
D69A	0+0	0+498	0,5	TAUTAVEL	
D7	0+0	27+722	40,0	SOURNIA	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
D7A	0+0	2+13	2,0	SAINT-MARTIN	
D70	0+0	3+349	3,7	BOURG-MADAME	OSSEJA
D70A	0+0	0+1007	1,3	OSSEJA	PALAU DE CERDAGNE
D70B	0+0	0+81	0,7	OSSEJA	PALAU DE CERDAGNE
D71	0+0	9+87	16,0	LE PERTHUS	L'ALBERE
D71A	0+0	6+165	9,7	L'ALBERE	LAROQUE DES ALBERES
D71B	0+0	3+552	4,4	LE PERTHUS	LES CLUSES
D71C	0+0	0+209	0,2	L'ALBERE	
D72	0+0	7+390	11,6	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	CASEFABRE
D74	0+0	9+738	10,1	PRATS DE MOLLO LA PRESTE	LE TECH
D76	0+0	3+58	4,4	PERPIGNAN	PIA
D77	0+0	3+149	3,2	SAINT ARNAC	
D79	0+0	11+969	19,2	SAINT ARNAC	MONTNER
D8	0+0	9+902	3,0	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	BROUILLA
D8B	0+0	0+915	0,9	BROUILLA	
D80	0+0	4+394	6,2	THEZA	MONTESCOT
D81	0+0	34+253	27,2	TORREILLES	ARGELES-SUR-MER
D81A	0+0	8+1005	8,6	SAINT CYPRIEN	CANET-EN-ROUSSILLON
D82	0+0	0+653	0,7	PERPIGNAN	
D83	0+0	16+329	24,0	LE BARCARES	RIVESALTES
D84	0+0	3+1033	4,1	BOULE-D'AMONT	
D85	0+0	5+746	6,9	LE SOLER	THUIR
D86	0+0	7+122	6,9	COLLIOURE	
D86A	0+0	1+401	1,4	PORT-VENDRES	
D86B	0+0	0+931	0,9	PORT-VENDRES	
D87	0+0	0+606	1,6	SALSES-LE-CHÂTEAU	
D88	0+0	4+770	4,5	PERPIGNAN	
D88A	0+0	0+358	0,4	PERPIGNAN	
D89	0+0	14+646	17,1	SAINTE-LEOCADIE	ERR
D9	0+0	68+202	86,0	SALSES-LE-CHÂTEAU	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
D9A	0+0	0+300	0,3	TAUTAVEL	
D9B	0+0	3+555	5,0	ANSIGNAN	TRILLA

<b>RD</b>	<b>PR d'origine</b>	<b>PR de Fin</b>	<b>Longueur en Km</b>	<b>Commune de départ</b>	<b>Commune d'arrivée</b>
D9C	0+0	1+60	1,1	FELLUNS	
D9D	0+0	4+995	5,6	FOSSE	VIRA
D9E	0+0	2+303	2,3	FENOUILLET	
D9F	0+0	1+837	2,0	RASIGUERES	CASSAGNES
D90	0+0	4+9	4,0	SAINT HIPPOLYTE	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
D900	0+0	53+931	77,2	SALSES-LE-CHÂTEAU	LE PERTHUS
D900A	0+0	3+272	3,3	PERPIGNAN	
D900B	0+0	0+827	0,8	PIA	
D91	0+0	2+313	3,1	PERPIGNAN	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
D914	0+0	50+201	72,9	PERPIGNAN	CERBERE
D914A	0+0	0+777	2,6	THEZA	CORNEILLA-DEL-VERCOL
D914X	0+0	0+326	0,3	PORT-VENDRES	
D916	3+0	43+542	32,3	PERPIGNAN	CODALET

## **Annexe 2 : Limites de gestion et de domanialité entre une route départementale et une autre voie**

---

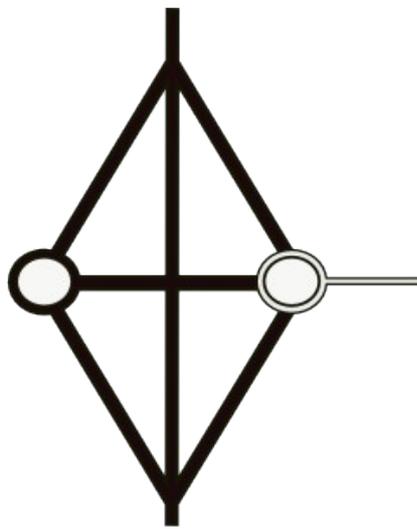
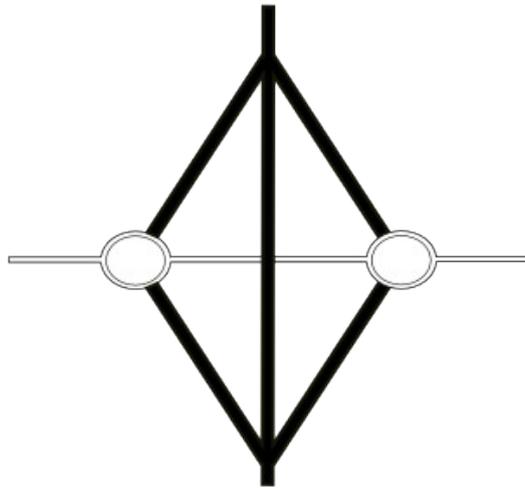
Annexe 2 a



 Voie principale

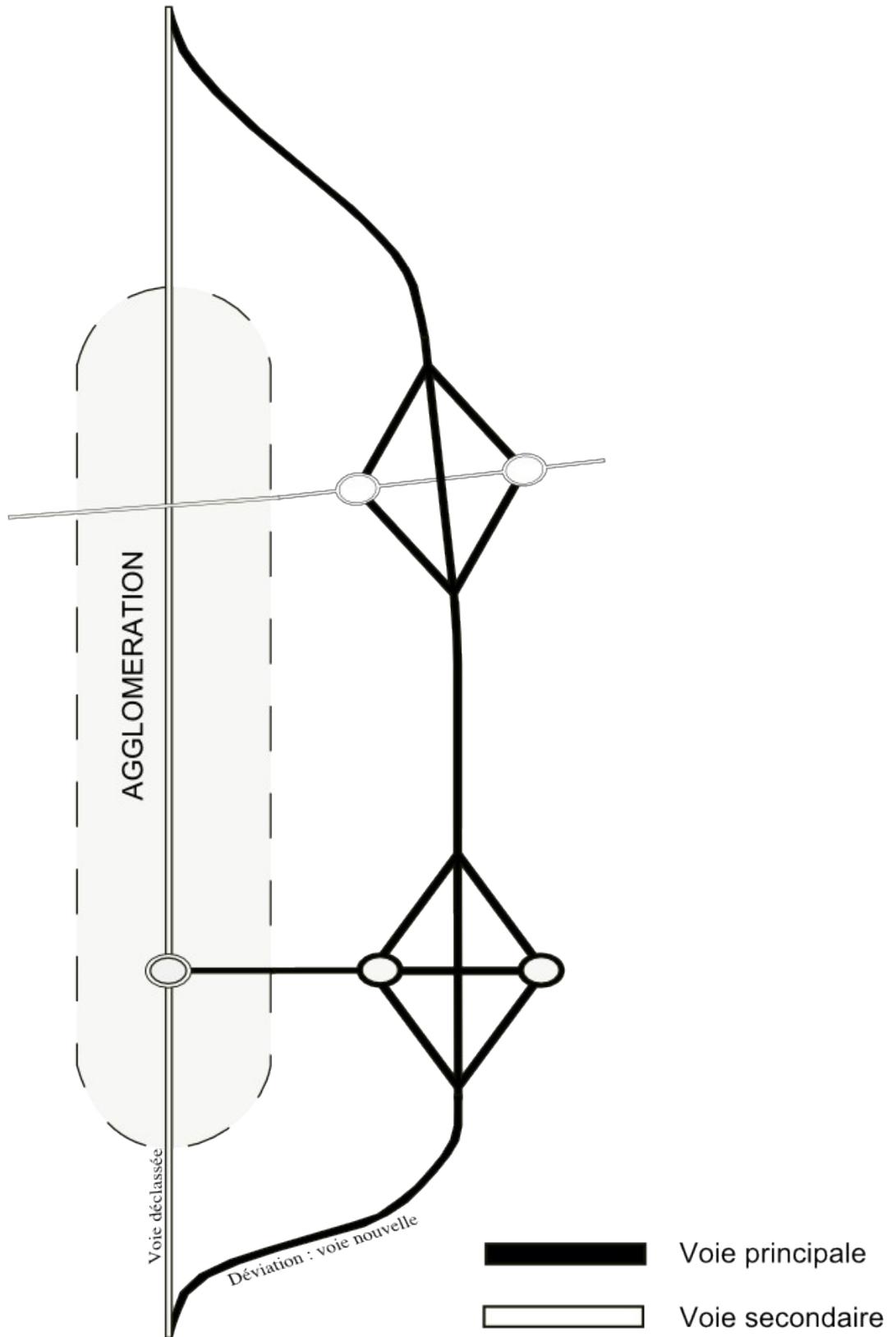
 Voie secondaire

Annexe 2 b



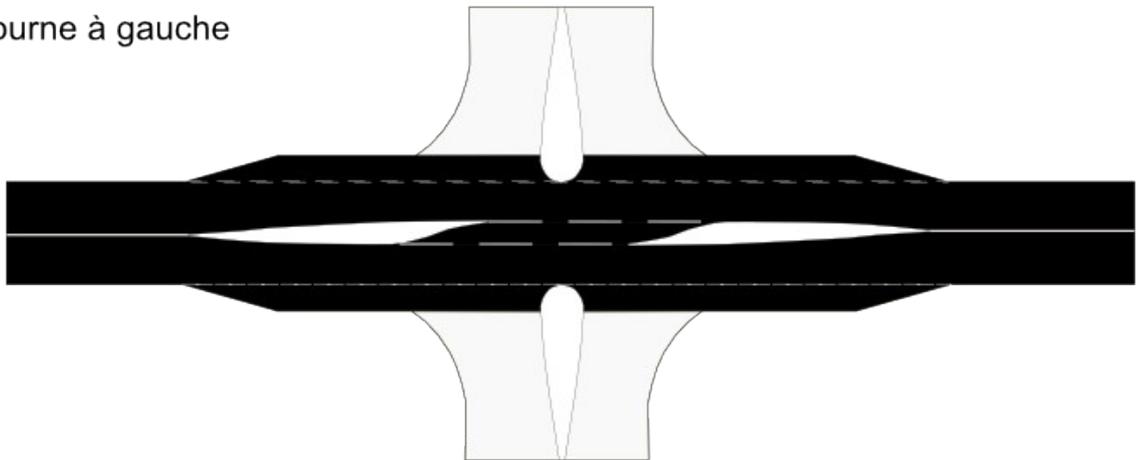
 Voie principale  
 Voie secondaire

Annexe 2 c



## Annexe 2 d

Tourne à gauche



Voie de décélération



Voie d'accélération



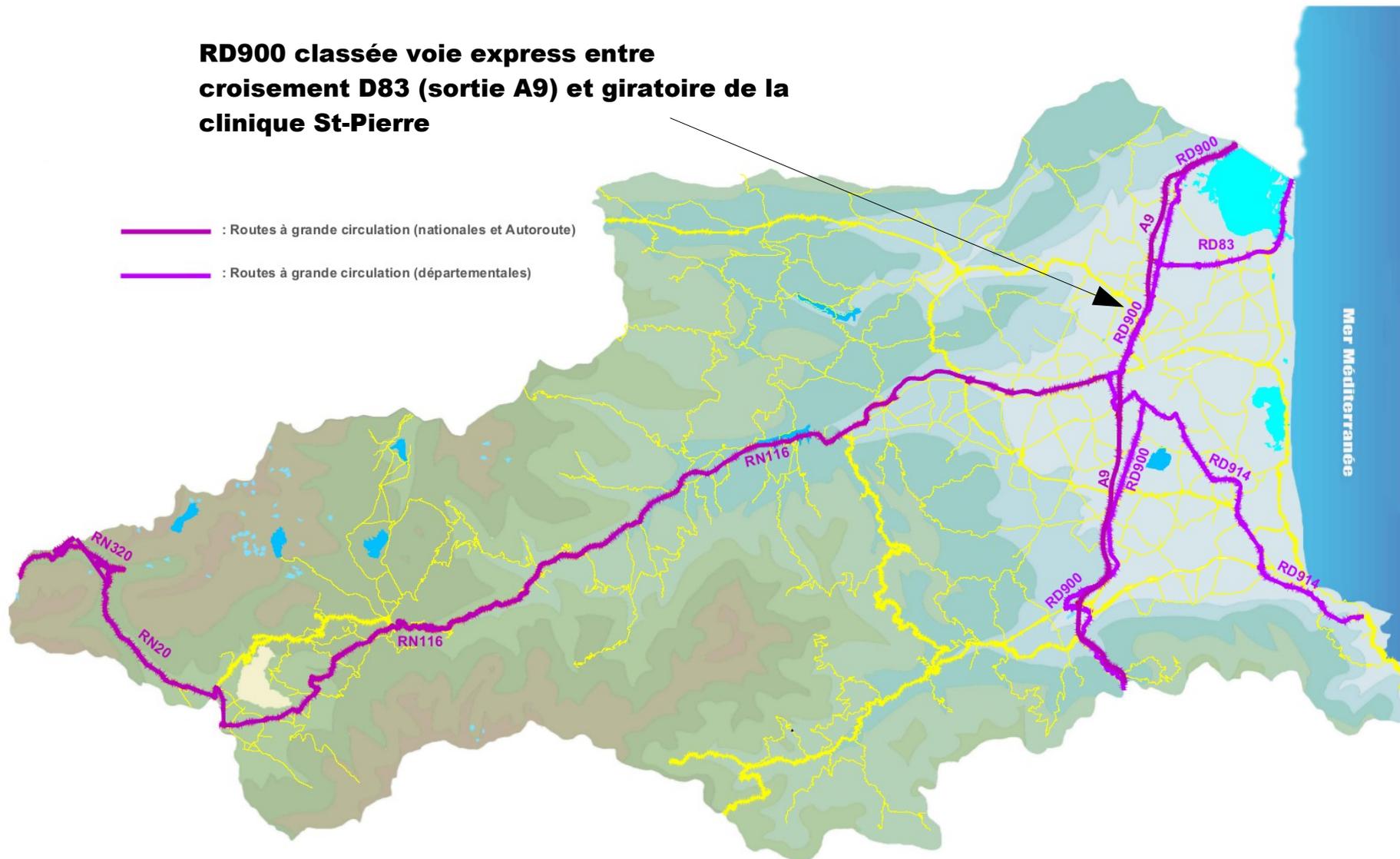
 Voie principale

 Voie secondaire

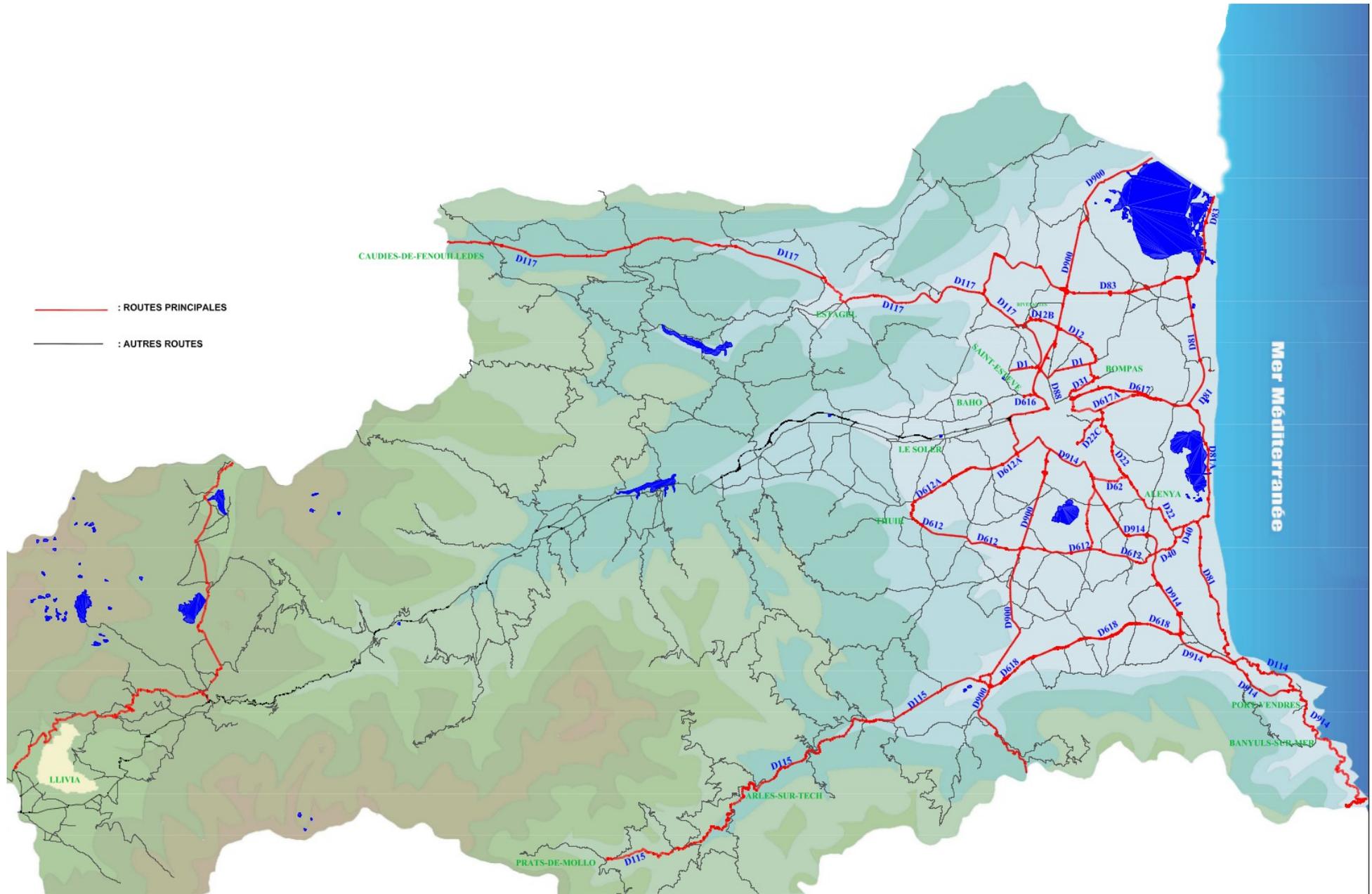
# Annexe 3 : Carte des routes à grande circulation & voie express

**RD900 classée voie express entre  
croisement D83 (sortie A9) et giratoire de la  
clinique St-Pierre**

-  : Routes à grande circulation (nationales et Autoroute)
-  : Routes à grande circulation (départementales)



# Annexe 3 : Carte des routes principales



# Annexe 4 : Convention type d'entretien en agglomération

DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES

\* \* \* \* \*

Convention d'Entretien de la Voirie Départementale  
en traversée d'agglomération

\* \* \* \* \*

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT  
ET LA COMMUNE DE .....

\* \* \* \* \*

Entre d'une part,

Monsieur le Président du Conseil Général, agissant au nom et pour le compte du Département ;

et d'autre part,

Monsieur le Maire de la Commune de .....  
agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du  
.....

Il a été convenu ce qui suit :

En vertu des dispositions de l'article L 131-2 du Code de la voirie routière, l'entretien des routes départementales incombe au Conseil Général.

Toutefois, dans les agglomérations, l'entretien des voies publiques suscite, à l'occasion, quelques difficultés tant juridiques que pratiques.

La présente convention a pour objet de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et les Communes signataires à la présente convention en matière d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en traversée d'agglomération.

CECI EXPOSE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article UN : OBLIGATIONS du DEPARTEMENT.**

Conformément aux dispositions législatives, le Département assure à l'intérieur de l'agglomération (entre panneaux EB 10 et EB 20) :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur de jalonnement départemental,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune.

**Article DEUX : OBLIGATIONS de la COMMUNE.**

La Commune assure l'entretien des dépendances de la chaussée, à savoir :

- les plantations en bordure de la voirie,
- les trottoirs,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,
- les caniveaux,
- les réseaux d'assainissements eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,
- l'éclairage public,

- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que dos d'ânes, places traversantes, revêtement de chaussée non bitumé, bornes... etc...
- les travaux d'entretien des espaces verts.

**Article TROIS : RESPONSABILITE.**

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués à l'article DEUX.

Le Département sera seul déclaré responsable de tous les dommages causés aux biens et/ou personnes du fait du mauvais état de chaussée ou de la signalisation directionnelle telle que définie, à l'article UN ci-avant.

**Article QUATRE : SUBVENTIONS.**

Le Département s'engage à traiter de façon prioritaire les dossiers de demande de subvention formulée par la commune pour des travaux d'aménagement de route départementale en traversée d'agglomération.

**Article CINQ : APPLICATION.**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A Perpignan, le

Le Président du Conseil Général

A , le

Le Maire

# Annexe 5 : Demande d'alignement ou occupation du domaine public routier départemental

## DEMANDE D'ALIGNEMENT OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

Les demandes incomplètes ne seront pas traitées,  
elles seront retournées au demandeur pour complément

Route départementale N° :

Commune :

En agglomération  hors agglomération

Lieu : (PR origine/PR extrémité, lieu dit...) :

Je soussigné :

M.  Mme NOM

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse postale:

Téléphone :

Adresse électronique (facultatif) :

Agissant en qualité :  de maître d'œuvre  de maître d'ouvrage

Sollicite :  pour mon compte personnel

pour le compte de :

L'alignement du domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée :

Section :

N° :

Lieu dit :

Une permission de voirie aux fins de réaliser les travaux ci-après :

Date des travaux envisagée (sous réserve d'autorisation):

Un permis de stationnement aux fins d'occuper une partie du domaine public pour y positionner ou stocker en surface les éléments suivants :

Période d'occupation :

Je m'engage par la présente à m'acquitter du droit fixe et de la redevance annuelle d'occupation éventuelle.

**Pièces à joindre :** RIB (toutes demandes), Kbis (sociétés uniquement), plan de situation, plan de masse

Fait à \_\_\_\_\_ le,  
Le demandeur

-----  
Avis de la mairie:  favorable  défavorable

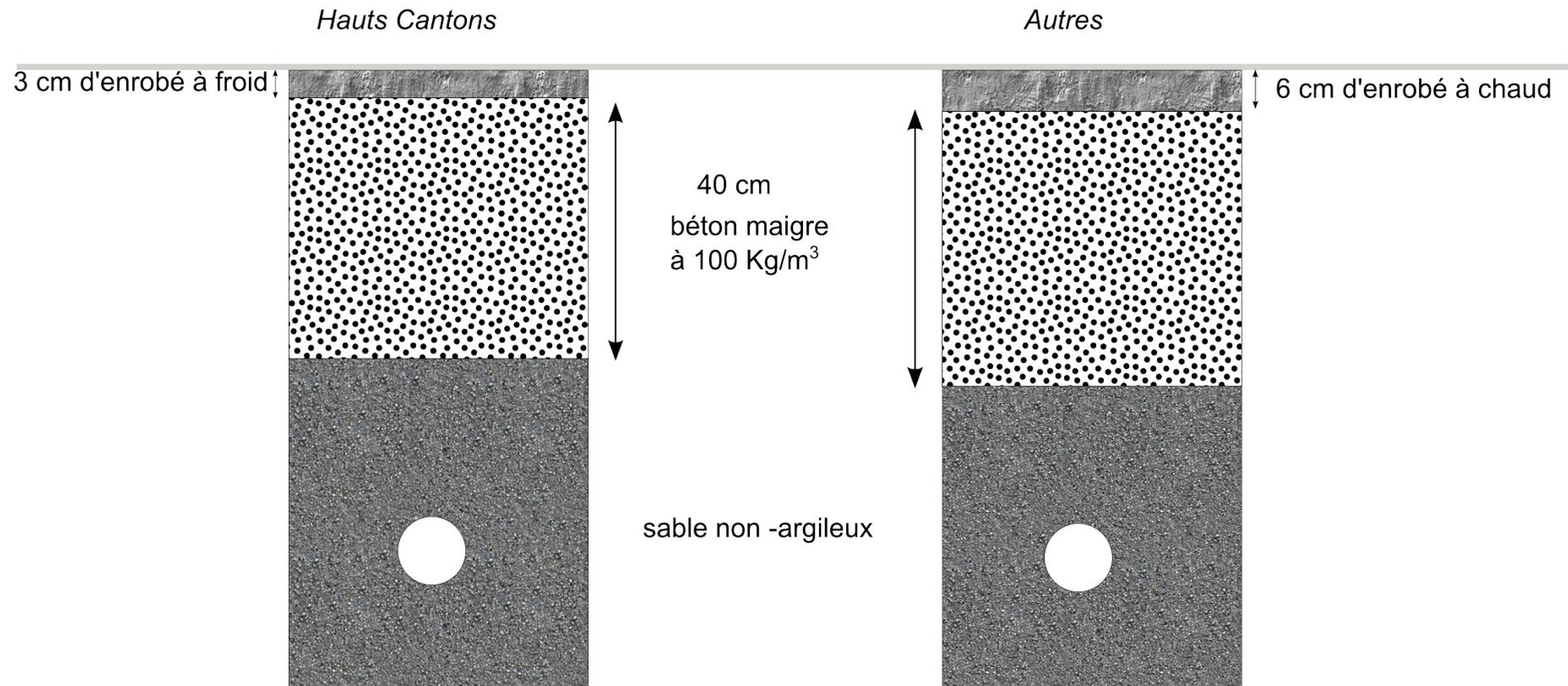
A retour à l'agence routière départementale de

Le maire (signature + cachet)

# Annexe 6 : Coupe remblaiement tranchée en situation dérogatoire

Annexe 6

Coupe tranchées dérogatoire à l'article 5.3



## Annexe 7 : Synthèse des pouvoirs de police

*La présente annexe a pour objet de diriger le pétitionnaire vers l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de voirie.*

**POLICE DE LA CIRCULATION** (usage de la route) : arrêtes de circulation, permise des stationnement (pose d'échafaudages, dépôts de matériaux...)

<b>Statut de la route</b>	<b>En agglomération</b>	<b>Hors agglomération</b>
Routes nationales	Maire	Préfet
Routes départementales	Maire	Président du Conseil Général
Voies communales	Maire	Maire

**POLICE DE LA CONSERVATION** (permission de voirie)

<b>Statut de la route</b>	<b>En agglomération comme hors agglomération</b>
Routes nationales	Préfet
Routes départementales	Président du Conseil Général
Voies communales	Maire

## Annexe 8 : Tarif des redevances applicables à l'occupation du domaine public départemental

### BAREME ANNUEL DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Type d'occupation	Prix	Exemple d'occupation
<b>1. occupation en lien avec un établissement commercial, artisanal ou industriel</b> les premiers 5 m <sup>2</sup> les m <sup>2</sup> compris entre 5 et 25 les m <sup>2</sup> compris entre 25 et 50 au delà de 50m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup> 20 €/m <sup>2</sup> 10 €/m <sup>2</sup> 5 €/m <sup>2</sup>	Stand de vente Piste d'accès aux stations service, centres commerciaux, restaurants Aires de stationnement pour commerces...
<b>2. occupation ne donnant pas lieu à avantage financier par le pétitionnaire</b> surface de 0 à 5 m <sup>2</sup> surface de 6 à 25 m <sup>2</sup> surface de 26 à 50 m <sup>2</sup> au delà de 50m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup> 10 €/m <sup>2</sup> 5 €/m <sup>2</sup> 2,5 €/m <sup>2</sup>	Riverains de voie publique Agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations Particuliers pour des besoins ponctuels...
<b>3. surplomb du domaine public</b>	Le montant de la redevance pour surplomb est fixé à la moitié du montant de la redevance pour occupation ci-dessus, pour chacun des deux cas.	
<b>4. utilisation des fourreaux appartenant au Conseil Général</b>	0,5 €/ml	Utilisation des fourreaux par des lignes électriques, téléphoniques ou des liaisons haut débit (cuivre ou fibre optiques)

#### Exonérations de redevance

Sont exonérées de redevance les occupations liées à des branchements liés à des installations nécessaires aux conditions normales de vie des riverains et aux accès simples aux parcelles riveraines.

Sont également exonérées de redevance les occupations pour aménagements paysagers réalisés et entretenus par les riverains (tel qu'un délaissé entre la route et la propriété riveraine).

#### Droit fixe

Le droit fixe de 50€ correspondant aux frais d'instruction et de délivrance de l'autorisation d'occupation initiale est exigé pour les permissions de voirie qui sont délivrées à l'exception des alignements.

Le renouvellement des autorisations sans modification de nature, d'étendue et de conditions techniques fait l'objet d'un droit fixe de 25€.

Sont exonérés de droit fixe les collectivités territoriales, les concessionnaires de réseau public tel que l'eau potable, l'assainissement, l'électricité et la téléphonie, ainsi que les particuliers pour les branchements aux mêmes réseaux publics.

#### **Occupation non permanente**

La redevance est calculée au prorata de la durée fixée dans l'autorisation de voirie, tout mois commencé étant dû.

#### **Actualisation du barème**

Le droit fixe initial et de renouvellement sont actualisés annuellement en fonction de l'évolution de l'Index Ingénierie - études techniques (S711202), arrondi à l'euro inférieur. Pour l'année N, la valeur prise en compte sera celle correspondant à l'index de septembre de l'année N-1 (pour info, pour septembre 2011 l'Index ingénierie est 108,5).

La redevance est actualisée annuellement en fonction de l'Indice du Coût de la Construction ICC, arrondi à l'euro inférieur. Pour l'année N, la valeur prise en compte sera celle correspondant à l'indice du 3e trimestre de l'année N-1 (pour info, pour le 3e trimestre 2011 l'Index ICC est 6,84).

#### **Complément d'information**

Les redevances applicables aux réseaux de distribution téléphonique (France Télécom et autres opérateurs) sont plafonnées à un barème défini par le décret 97-683 du 30 mai 1997; elles sont calculées en fonction du linéaire de réseaux, du nombre de pylônes et des surfaces occupés pour les postes de distribution notamment.

Les redevances applicables aux réseaux de distribution électrique sont définies par le décret 2002-409 du 26 mars 2002 qui s'appuie sur la population et le barème de voirie.

Les redevances applicables aux réseaux de distribution de gaz (GRDF et autres opérateurs) sont fixées par le décret 2007-606 du 25 avril 2007 et calculées en fonction du linéaire de réseau.

# Annexe 9 : Découpage territorial des agences routières départementales

